|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-20)Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 13 auDocument 38-F |
|  | **15 janvier 2021** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Conférence européenne des administrationsdes postes et télécommunications (CEPT) |
| Proposition de modification de la résolution 54 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Dans la présente contribution, il est proposé de modifier la Résolution 54 de l'AMNT afin d'améliorer la clarté, l'équité et l'ordre en ce qui concerne la création de groupes régionaux des commissions d'études, la supervision de ces groupes et la participation à leurs travaux. |

Introduction

Dans sa Recommandation 8, la Conférence de plénipotentiaires de 2018 a invité l'AMNT "conformément à l'article 3 de la Constitution de l'UIT, à examiner et, le cas échéant, à réviser les Résolutions 1, 2, 22 et 54 de l'AMNT, en vue de clarifier les critères applicables à la création de groupes régionaux des commissions d'études, à la participation à leurs travaux et à leur dissolution, et le rôle du GCNT à cet égard". Le GCNT a créé un Groupe du Rapporteur sur les groupes régionaux afin de mener un examen préliminaire de ces questions. Le Groupe du Rapporteur a achevé ses travaux. La présente contribution s'appuie sur les discussions menées au sein de ce groupe et du rapport soumis par celui-ci au GCNT.

Proposition

L'Europe propose d'apporter les modifications ci-après à la Résolution 54 de l'AMNT, notamment en donnant un titre plus approprié à la Résolution, à savoir "Groupes régionaux des commissions d'études". L'Europe a également proposé des modifications complémentaires à la Résolution 1 de l'AMNT.

MOD EUR/38A13/1

RÉSOLUTION 54 (Rév.Genève, 2022)

Groupes régionaux des commissions d'études

(Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

considérant

*a)* que l'article 14 de la Convention de l'UIT autorise la création de commissions d'études en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale;

*b)* que l'article 17 de la Constitution de l'UIT dispose que "les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications [...]";

*c*) que par sa Résolution 58 (Rév. Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a décidé que l'UIT "doit continuer de nouer des relations plus étroites avec les organisations régionales de télécommunication, y compris par l'organisation de six réunions régionales préparatoires de l'UIT en vue des conférences de plénipotentiaires, ainsi que des autres conférences et assemblées des Secteurs, si besoin est";

*d)* qu'aux termes de la Résolution 123 (Rév. Dubaï, 2018), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux d'œuvrer en étroite collaboration à la mise en œuvre d'initiatives permettant de réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement[[1]](#footnote-1)1 et pays développés et de collaborer plus avant avec les organisations régionales compétentes et de soutenir leurs travaux dans ce domaine;

*e)* qu'il est reconnu, dans la Résolution 191 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, que le principe fondamental qui régit la coopération et la collaboration entre les Secteurs est d'éviter les chevauchements d'activités entre les Secteurs et de faire en sorte que les travaux soient menés de manière rationnelle et efficace;

*f)* que le résultat suivant, défini pour le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 adopté dans la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, visait à encourager la participation active des membres, en particulier ceux des pays en développement, à la définition et à l'adoption de normes internationales non discriminatoires, en vue de réduire l'écart en matière de normalisation:

– participation accrue, en particulier des pays en développement, au processus de normalisation de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne la participation aux réunions, la soumission de contributions, l'exercice de fonctions à des postes à responsabilité et l'organisation de réunions ou d'ateliers;

*g)* que les travaux de certaines commissions d'études, notamment ceux relatifs aux principes de tarification et de comptabilité, aux questions économiques et de politique générale se rapportant aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) internationales, aux réseaux de prochaine génération (NGN), à l'Internet des objets (IoT) et aux réseaux futurs, à la sécurité, à la qualité, à la mobilité et au multimédia continuent de présenter une grande importance stratégique pour les pays en développement,

reconnaissant

*a)* que l'article 43 de la Constitution (numéro 194) dispose que "les États Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional...";

*b)* que l'article 14A de la Convention de l'UIT et la Résolution 1 (Rév.Genève, 2022) de l'AMNT définissent les tâches principales du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT), consistant à "étudier les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur de la normalisation des télécommunications", "fournir des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études" et "recommander des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organismes compétents";

*c*) que la Résolution 1 (Rév.Genève, 2022) de l'AMNT définit le Règlement intérieur du Secteur de la normalisation des télécommunications;

*d*) qu'en vertu de la Résolution 22 (Rév.Hammamet, 2016) de l'AMNT, le GCNT est autorisé à agir entre les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et est responsable des Recommandations UIT-T de la série A (organisation du travail de l'UIT-T);

*e)* le niveau croissant de participation des pays en développement aux travaux de toutes les Commissions d'études de l'UIT-T;

*f)* que des groupes régionaux ont été créés au sein des Commissions d'études 2, 3, 5, 11 et 12, 13, 17 et 20 de l'UIT-T;

*g)* que les réunions des groupes régionaux précités des Commissions d'études de l'UIT-T sont organisées par l'UIT et peuvent bénéficier de l'appui d'organisations régionales ou d'organismes régionaux de normalisation;

*h)* que des résultats satisfaisants ont été obtenus grâce à l'approche régionale adoptée dans le cadre des activités des commissions d'études de rattachement;

*i)* l'importance, pour tous les États Membres et Membres de Secteur de l'UIT, d'être en mesure d'assister aux réunions et, lorsqu'ils sont présents dans la région concernée, d'être en mesure de participer aux réunions des groupes régionaux des commissions d'études,

notant

*a)* la nécessité d'accroître la participation des pays en développement aux travaux des commissions d'études pour une meilleure prise en compte de leurs besoins et préoccupations spécifiques en vue de réduire l'écart en matière de normalisation, dans le cadre du mandat de l'UIT‑T et de ses commissions d'études;

*b)* la nécessité d'améliorer et de renforcer l'organisation et les méthodes de travail des Commissions d'études de l'UIT-T pour renforcer la participation des pays en développement, afin d'accroître l'efficacité et l'efficience des travaux de normalisation au niveau international et de renforcer les synergies avec les autres Secteurs de l'UIT;

*c)* qu'il est important de disposer de cadres de concertation appropriés pour la formulation et l'étude des Questions, l'élaboration de contributions et le renforcement des capacités;

*d)* la nécessité pour les pays en développement d'être plus présents et plus actifs dans les instances d'élaboration des normes de l'UIT-T;

*e)* la nécessité d'encourager une participation plus large aux travaux de l'UIT-T, par exemple celle d'universitaires, d'acteurs du secteur privé et d'experts, en particulier de pays en développement, travaillant dans le domaine de la normalisation des télécommunications et des TIC;

*f)* les restrictions budgétaires auxquelles sont notamment confrontés les instituts des pays en développement, pour pouvoir assister aux manifestations de l'UIT-T susceptibles de les intéresser,

tenant compte du fait

que les six principales organisations régionales de télécommunication, à savoir la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT), la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), l'Union africaine des télécommunications (UAT), le Conseil des ministres arabes des télécommunications et de l'information représentés par le Secrétariat général de la Ligue des États arabes (LAS) et la Communauté régionale des communications (RCC) cherchent à coopérer étroitement avec l'Union, comme indiqué dans la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires,

prenant en considération

l'expérience acquise et les enseignements tirés par les groupes régionaux concernant le fonctionnement, la structure et les méthodes de travail conformément au Règlement intérieur de l'UIT-T établi dans la Résolution 1 (Rév.Genève, 2022) de l'AMNT, qui pourraient contribuer à renforcer et améliorer le niveau de participation des pays en développement aux activités de normalisation internationale et à favoriser la réalisation des objectifs de la Résolution 123 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires,,

reconnaissant en outre

*a)* qu'une approche commune et coordonnée en matière de normalisation internationale pourrait contribuer à encourager les activités de normalisation dans les pays en développement;

*b)* que l'organisation de réunions communes des groupes régionaux de différentes Commissions d'études de l'UIT-T, en particulier si elles se tiennent en parallèle avec un atelier régional ou une réunion d'une organisation régionale ou d'un organisme régional de normalisation, pourrait encourager la participation des pays en développement à ces réunions et renforcer l'efficacité de telles réunions;

*c)* que, dans les pays en développement, les experts de la normalisation chargés d'examiner de nombreuses questions de normalisation au sein de leurs administrations respectives sont généralement peu nombreux, dont certaines sont actuellement étudiées simultanément par plusieurs Commissions d'études de l'UIT-T,

décide

1 que les Commissions d'études de l'UIT-T peuvent, au cas par cas, proposer la création de groupes régionaux qui leur seront rattachés;

2 que les Commissions d'études de l'UIT-T élaboreront les mandats et les méthodes de travail de ces groupes régionaux et les présenteront au GCNT pour examen, coordination et approbation;

3 que la composition des groupes régionaux des Commissions d'études de l'UIT-T sera en adéquation avec le point *c)* du *considérant* et les organisations régionales de télécommunication visées au *tenant compte du fait* de la présente Résolution;

4 que les représentants des États Membres et des Membres de Secteur pour lesquels le territoire se trouve dans la région concernée peuvent participer pleinement aux activités des groupes régionaux des Commissions d'études de l'UIT-T;

5 que les représentants des Associés et des établissements universitaires rattachés à une Commission d'études de l'UIT-T peuvent participer aux travaux des groupes régionaux de la Commission d'études de l'UIT-T concernée, mais ne peuvent participer aux processus de prise de décisions ou aux activités de liaison;

6 que les États Membres et les Membres de Secteur pour lesquels aucun territoire ne se trouve dans la région concernée peuvent assister aux réunions des groupes régionaux des Commissions d'études de l'UIT-T en qualité d'observateurs;

7 que les Membres qui sont des organisations intergouvernementales régionales constituées d'organisations gouvernementales, d'organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites et d'organisations régionales et internationales de normalisation des télécommunications, de financement ou de développement, comme indiqué aux numéros 269A, 269B et 231 de la Convention, peuvent assister aux réunions régionales des Commissions d'études de l'UIT-T et, lorsqu'ils ont une présence régionale, peuvent disposer pleinement des droits de participation;

8 d'encourager la coopération entre les groupes régionaux des Commissions d'études de l'UIT-T et les entités régionales de normalisation (organisations régionales, organismes régionaux de normalisation, etc.),

invite les Commissions d'études de l'UIT-T

1 à poursuivre la création de groupes régionaux rattachés aux Commissions d'études de l'UIT‑T dans leurs régions respectives, en définissant, pour ces groupes régionaux, des projets de mandat et des méthodes de travail qui devront être examinés, coordonnés et approuvés par le GCNT;

2 à coordonner les réunions conjointes des groupes régionaux des commissions d'études ainsi créés,

invite les groupes régionaux ainsi créés

1 à diffuser des informations sur la normalisation des télécommunications, à encourager la participation des pays en développement aux activités de normalisation menées dans leurs régions et à soumettre à la commission d'études de rattachement au sein de laquelle ils travaillent, conformément à leur mandat tel qu'il a été approuvé, des contributions écrites indiquant les priorités de leurs régions respectives;

2 à coopérer étroitement avec les différentes organisations régionales et les différents bureaux régionaux de l'UIT concernés,

charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

1 d'examiner, de coordonner et d'approuver les groupes régionaux proposés par les Commissions d'études de l'UIT-T auxquelles ils seront rattachés, notamment le mandat de ces groupes régionaux;

2 de fournir des lignes directrices relatives aux travaux des Commissions d'études, en établissant des critères, dans la Recommandation UIT-T A.1, pour la création (et la dissolution éventuelle) de groupes régionaux des Commissions d'études de l'UIT-T;

3 de modifier le § 4.5 de la Recommandation UIT-T A.1 (Groupes régionaux) afin de préciser les méthodes de travail des groupes régionaux des Commissions d'études de l'UIT-T conformément à la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications etdans les limites des ressources allouées ou fournies qui sont disponibles,

1 d'apporter tout l'appui nécessaire à la création et au bon fonctionnement des groupes régionaux des Commissions d'études;

2 d'envisager d'organiser, chaque fois que cela est possible, des ateliers parallèlement aux réunions des groupes régionaux des Commissions d'études de l'UIT-T dans les régions concernées, et inversement;

3 de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'organisation des réunions et ateliers des groupes régionaux,

prie le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de coopérer avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour:

i) continuer d'apporter une assistance particulière aux groupes régionaux;

ii) encourager la poursuite de l'élaboration d'outils d'application informatisés afin d'aider les membres participant aux travaux des groupes régionaux des Commissions d'études;

iii) prendre des mesures appropriées destinées à faciliter la tenue de réunions des groupes régionaux, pour favoriser les synergies nécessaires entre les trois Secteurs et améliorer par là‑même l'efficacité et l'efficience des commissions d'études,

invite en outre les groupes régionaux ainsi créés

à collaborer étroitement avec les différentes organisations régionales, les organismes de normalisation et les bureaux régionaux de l'UIT concernés et à rendre compte de leurs activités dans leurs régions respectives.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)